

## Conditions générales d'usage des cartes professionnelles des agents de police municipale

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'usage de la carte professionnelle des agents de police municipale.

Ces cartes sont réalisées par l'Imprimerie Nationale, société anonyme au capital de 34 500 000 €, ayant son siège social au 104, avenue du Président Kennedy 75016 PARIS, immatriculée sous le numéro 352 973 622 au RCS de Paris,, conformément à la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale, notamment son article 2, à l'article D. 511-4 du Code de la sécurité intérieure, à l'arrêté du 5 mai 2014 relatif aux caractéristiques de la carte professionnelle des agents de police municipale, pris en application de l'article L. 511-4 du Code de la sécurité intérieure

### **Article 1. DROIT D'USAGE, DUREE DE VALIDITE, RENOUVELLEMENT ET REMPLACEMENT :**

La Carte est personnelle. La Carte est remise à l'agent titulaire contre émargement au registre d'émargement et de gestion des Cartes remises, perdues, volées, restituées, détruites. Ce registre est un registre coté et paraphé à chaque page par le maire ou le président de l'EPCI. Ce registre doit mentionner le numéro de la Carte, ses dates de délivrance et, le cas échéant de restitution, de destruction, de vol ou de perte, ainsi que le numéro de matricule et le nom de son titulaire, conformément aux dispositions de l'article D. 511-5 du Code de la sécurité intérieure. L'agent doit veiller à la conservation et à l'utilisation de la Carte dans des conditions d'environnement normales et à faire une déclaration immédiate auprès de son administration en cas de perte ou de vol.

Les Cartes sont émises pour une durée de dix (10) ans au plus. Les Cartes doivent être remplacées en cas de perte, vol ou détérioration.

Tout renouvellement ou remplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande de la mairie ou de l'EPCI.

### **Article 2. DECLARATION DE PERTE OU DE VOL :**

La déclaration de perte ou de vol doit être faite par écrit par l'agent titulaire de la Carte auprès de l'autorité qui

l'emploie (maire ou président de l'EPCI). Cette déclaration est conservée par l'autorité qui emploie l'agent et jointe au registre d'émargement.

### **Article 3. RESTITUTION DE LA CARTE :**

L'agent titulaire doit restituer sa Carte professionnelle au maire ou au président de l'EPCI en cas de suspension d'agrément ou de cessation provisoire des fonctions.

Le maire ou le président de l'EPCI procède à la destruction de la Carte en cas de retrait d'agrément ou de cessation définitive des fonctions de l'agent.

L'agent restitue sa Carte au maire ou au président de l'EPCI qui la détruit préalablement à tout renouvellement, notamment à l'occasion de changements de grade ou de collectivité d'emploi.

Le maire ou le président de l'EPCI s'engage à ne faire une nouvelle demande de Carte pour un agent qu'après avoir récupéré et détruit sa Carte.

Le maire ou le président de l'EPCI s'engage à tenir à jour un registre coté qu'il paraphé à chaque page.

### **Article 4. RESPONSABILITE – SANCTIONS :**

Le titulaire d'une Carte professionnelle d'agent de police municipale est le seul responsable de l'utilisation de celle-ci.

Tout usage abusif ou frauduleux est passible de sanctions prévues par la loi.

L'Imprimerie Nationale ne saurait en aucun cas voir sa responsabilité recherchée pour toute utilisation de la Carte et toutes les conséquences pouvant en découler.

L'Imprimerie Nationale ne peut être tenue pour responsable d'une indisponibilité de la Carte quelle qu'en soit la cause.

### **Article 5. 5 : RECLAMATIONS :**

Pour toutes réclamations, l'agent s'adresse à l'autorité qui l'emploie (mairie ou EPCI).